



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Loiret

Direction régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement
Unité départementale du Loiret

Pôle Projets Énergies Renouvelables et Hydrogène du Loiret

Recommandations sur un projet photovoltaïque

Date de la réunion : 19 septembre 2024

Commune concernée : Briare

Projet présenté en séance :

Projet de centrale agrivoltaïque composé de panneaux fixes, développé par la société EES sur une surface clôturée de 34 ha, pour une puissance de 25,7 MWc. Il est situé sur des parcelles agricoles (note pédologique entre 3 et 4). Le projet serait couplé à une activité d'élevage ovin avec un exploitant identifié (Cédric CHAPELIER, EARL les Moutons Buissonniers à Beaulieu-sur-Loire). Le dépôt du permis de construire est prévu au 1^{er} trimestre 2025.



Présents :

- Membres du pôle : DDT (Marie Pausader, Virginie Longeville, Jonathan Lereau, Emmanuel Fournier), UD DREAL (Jacques Connesson), Paysagiste conseil de l'État (Marion VACONSIN)
- Briare : Kiné NIANG (adjointe)
- Porteur de projet : Julie RODRIGUEZ, Romain FREDON

Excusés :

M. Hurault (Référént Préfectorale Unique – Sous-Préfet)
Communes limitrophes

Observations du pôle sur le projet présenté :

Il s'agit des échanges et des analyses réalisées par les services de l'État qui s'appuient sur le document transmis par le porteur de projet et sur la présentation faite au pôle. Il s'agit d'une première analyse qui ne préjuge pas de l'instruction du dossier qui sera réalisée au moment du dépôt officiel des demandes.

Concernant le volet urbanisme,

Le règlement de la zone A du PLUi Berry Loire Puisaye permet l'implantation d'une centrale PV au sol sous réserve de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricoles, pastorale ou forestière, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il n'est donc pas, a priori, incompatible avec le projet.

Dans le dossier de permis de construire, il sera notamment précisé

- la nature juridique des voies de desserte et des voiries internes,
- les modalités de raccordement au réseau d'eau potable, en s'assurant qu'un renforcement n'est pas nécessaire.

Les pièces justificatives du caractère agrivoltaïque du projet, précisées dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, seront ajoutées à la demande de PC. (R. 431-27 III du CU).

Le service régional de l'archéologie a émis une intention de prescrire un diagnostic archéologique. Il sera prescrit à la suite de la transmission par le service instructeur du dossier d'aménagement relatif au projet.

Il est possible – et recommandé – de déposer un dossier dématérialisé. Dans tous les cas il est recommandé de prendre contact avec la DDT au moment du dépôt de demande de PC. L'annexe 1 détaille les modalités de dépôt.

Les informations sur les caractéristiques du projet et la façon dont il se positionne par rapport aux critères permettant de ne pas comptabiliser dans la consommation d'espace du territoire pour la trajectoire en vue du zéro artificialisation nette à horizon 2050 seront à préciser¹. La trame renseignée par le porteur de projet est jointe à ce compte-rendu.

La commune a délibéré en vue de définir une zone d'accélération des énergies renouvelables qui couvre les parcelles concernées. Pour autant, si le dépôt des dossiers de demande de PC intervient avant l'arrêt de la cartographie départementale définitive des zones d'accélération pour le photovoltaïque (après avis du comité régional de l'énergie), l'organisation d'un comité de projet selon les critères du décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 est à prévoir en amont du dépôt de PC. Un comité de projet s'est tenu le 3 septembre 2024.

Concernant le volet paysager.

L'étude d'impact et le volet paysager du permis de construire devront démontrer les visibilités et co-visibilités par des coupes, des photos, des vues d'implantation à partir des différents hameaux et pour les points les plus emblématiques (château du pont Chevron par exemple)..., et rappeler les impacts cumulés avec les autres projets du secteur. Il sera porté une attention particulière à la limitation des effets de saturation visuels.

Il sera précisé les essences prévues pour les haies. Les modèles de clôtures présentées lors du pôle ne correspondent pas aux clôtures projetées (panneaux rigides et poteaux bois). Un travail d'intégration des clôtures dans le paysage sera réalisé.

¹ Voir Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace et Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

Concernant le volet agricole,

A compter de la parution d'un document cadre établi par la chambre d'agriculture, seuls pourront être autorisés en zone agricole ou naturelle :

- les projets agrivoltaïques,
- les projets situés sur des parcelles intégrées au document cadre.

Les parcelles concernées par le présent projet ne seront très probablement pas inscrites au document cadre en cours d'élaboration par la chambre d'agriculture ; seul un projet agrivoltaïque pourra être autorisé. Le projet présenté comme agrivoltaïque fera l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF et devra justifier des éléments du décret du 8 avril 2024.

Il sera demandé de présenter les projets existants ou en cours sur toutes les exploitations et entreprises dont fait partie l'agriculteur. Les premiers éléments économiques fournis doivent être précisés et complétés des autres projets. La rentabilité agricole doit être démontrée, ce qui n'est pas le cas du document diffusé en amont de la réunion. A ce jour, le projet ne semble pas remplir les critères de l'agrivoltaïsme. De plus, les panneaux bi-pieux ne semble pas recommandé en agrivoltaïsme.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation sur l'agrivoltaïsme prévoit que tout projet agrivoltaïque est soumis à étude préalable agricole. Le maintien de l'activité agricole pourra être valorisé dans ce cadre comme mesure de réduction.

L'étude pédologique ne correspond pas au cahier des charges de la CDPENAF. Selon la relecture de la chambre d'agriculture, il se peut que le potentiel agronomique ait été un peu surévalué. Cela n'a pas de conséquences sur le classement du sol qui, de toutes manières, est au-delà de 2,5.

Concernant le volet biodiversité,

Concernant l'inventaire, les dates sont cohérentes sauf pour les insectes avec un seul passage en septembre. Les résultats insectes sont insatisfaisants, avec seulement une espèce d'orthoptères et 17 papillons communs. Les inventaires mis en œuvre ne semblent pas pouvoir attester de l'absence d'enjeu pour ce groupe. Des compléments devront être apportés.

Bonne liste d'espèces en avifaune. Des enjeux sont identifiés dans l'étude, notamment au niveau des haies et boisement, mais aussi sur le site en période de reproduction.

Inventaire chiroptère satisfaisant avec mise en évidence d'une forte fréquentation du site. « Toutes les espèces trouvent au sein de l'aire d'étude immédiate des sites de chasse et de transit extrêmement favorables. » : donc probablement une représentativité de l'entomofaune plus forte que ce qui est mis en lumière dans l'étude (même si les espèces inventoriées ne sont pas les mêmes).

« Les enjeux pour ce taxon sont modérés pour les haies arborées, les boisements, les arbres matures ainsi que les bâtiments (gîtes potentiels), tandis qu'ils sont faibles pour le reste des habitats (chasse et transit) » : si présence de gîtes potentiels, l'enjeu peut être défini de fort. De plus le tableau page 49 met en évidence que toutes les espèces sont en reproduction probable. Enfin, nous n'avons pas d'indication quant au nombre et au type de signaux émis (nombre de contacts par nuit, heure des premiers et derniers contact par espèces et présence de cris sociaux par période).

Concernant les mesures elles ne sont que sommairement présentées. L'évitement des zones à enjeux semble être priorisé. Il convient toutefois de formaliser cela avec une cartographie notamment pour l'« Évitement des haies, prairies, fourrés, bâtis, boisements et lisières ». Une zone de recul de 10 mètres par rapport aux haies est à envisager.

Concernant le volet risques, l'ensemble des risques naturels a bien été pris en compte.

Concernant le volet sécurité, l'annexe 2 présente les attendus du SDIS en matière de sécurité incendie ; il est conseillé de se rapprocher du Lieutenant MANDON (didier.mandon@sdis45.fr), du SDIS 45, pour échanger sur toute information complémentaire ou difficulté rencontrée.

Considérant la puissance du projet (>12 MW), le raccordement se fera sur le réseau de transport RTE. Le porteur de projet a identifié les postes existants les plus proches dans son dossier :

- poste de BRIARE 90kV,
- poste de GIEN 63/90/225kV,
- poste de LES RUBLOTS 63kV.

La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR restant à affecter est de 3MW pour le poste de BRIARE, 0,2MW pour celui de GIEN et 6,2MW pour celui de LES RUBLOTS. Elle est donc insuffisante pour accueillir ce projet.

Il sera nécessaire d'étudier, via une étude exploratoire, la faisabilité d'un transfert de capacité vers l'un de ces postes et la faisabilité technique du raccordement avec l'installation d'une cellule HTB dans l'un de ces postes.

Observations de la commune :

Le projet est globalement accepté par la commune.

Concernant le volet raccordement, il y a une crainte de saturation par rapport au raccordement et aux autres projets prévus dans le secteur.

La commune demande à faire préciser les retombées économiques sur le territoire. Un courrier va être adressé par le porteur.

Réserves sur les clôtures (point soulevé en comité de projet)

Procédure de dépôt d'un dossier PV

Cas d'un dépôt dématérialisé (recommandé)

- **Si les capacités de la plateforme sont suffisantes** pour déposer l'intégralité du dossier (PC et étude d'impact) :

En parallèle du dépôt envoyer un mail aux deux adresses ci-dessous pour prévenir du dépôt :

- ddt-pu-avis-questions@loiret.gouv.fr
- pole-enr45@loiret.gouv.fr

- **Si les capacités de la plateforme ne sont pas suffisantes**

- déposer le dossier de PC sur la plateforme
- envoyer par mail l'étude d'impact à la commune ainsi qu'à la DDT (ddt-pu-avis-questions@loiret.gouv.fr)
- envoyer un mail à pole-enr45@loiret.gouv.fr pour prévenir du dépôt du dossier.

A noter que pour tout dépôt dématérialisé, il pourra être demandé deux exemplaires papier du dossier au moment de l'enquête publique.

Cas d'un dépôt papier

- Nombre d'exemplaires

Au niveau de la DDT, sont nécessaires :

- 1 exemplaire papier complet (Etude d'impact + PC),
- 10 exemplaires numériques complets sur clé USB.

La mairie, où vous allez déposer l'ensemble des dossiers, garde généralement 1 exemplaire papier, donc il est préférable de prévoir au moins un exemplaire papier supplémentaire pour la mairie.

- Comment déposer son dossier ?

Le dossier doit être déposé en mairie. Une fois tamponné par la mairie, il est conseillé de venir déposer les exemplaires directement à la DDT. Auquel cas, il convient de prévenir la DDT (ddt-pu-avis-questions@loiret.gouv.fr / pole-enr45@loiret.gouv.fr) quelques jours en amont pour informer de la date et de l'heure approximative de dépôt afin qu'un agent se rende disponible pour les réceptionner.

Cas des dossiers soumis à étude préalable agricole (EPA) et de compensation collective agricole (CCA)

Si le projet est soumis à étude préalable agricole et de compensation collective agricole, deux dépôts séparés doivent être effectués :

- un pour l'étude préalable au titre de la compensation collective agricole auprès de la préfète
- un pour la demande de PC / étude d'impact

En revanche, il est fortement recommandé que les dépôts se fassent selon le même timing pour permettre un passage simultané en CDPENAF (PC et étude préalable) pour que le projet soit vu dans sa globalité par les membres de la commission. En amont de la saisine de la CDPENAF, un contact auprès du secrétariat de la CDPENAF est vivement recommandé pour caler le timing sous lequel saisir la commission (ddt-suadt-cdpenaf@loiret.gouv.fr).

Cas des dossiers soumis à Autorisation Environnementale Unique

Dépôt du dossier sur GUN via le lien suivant qui permet également d'avoir accès aux fiches pratiques :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>

Pour les projets PV, il n'est pas nécessaire de transmettre le Résumé Non Technique à la commune d'implantation et aux communes limitrophes avant le dépôt du dossier.

Direction des Services Opérationnels
Groupement Prévention Prévision Planification

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Service Industrie
CNE FOURNIER
LTN MANDON
MAJ : 01 juillet 2022

Contexte

o L'attention du pétitionnaire et/ou de l'exploitant doit être attirée sur la problématique qu'engendre l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une intervention des services d'incendie et secours.

En effet, de jour en présence ou non de soleil, les panneaux photovoltaïques produisent un courant continu. Les conducteurs situés entre les modules photovoltaïques et l'onduleur restent sous tension en permanence, même en cas de coupure du raccordement au réseau électrique. Ainsi, il subsiste un risque d'électrisation et/ou électrocution pour les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à intervenir au sein de ces installations, rendant de fait leurs actions potentiellement très limitées.

Par conséquent il convient que l'exploitant prenne toutes les dispositions de prévention et de prévision permettant une certaine mise en sécurité de son installation, et s'engage à assurer la présence d'un technicien compétent dans les meilleurs délais.

o Par ailleurs, le département du Loiret a dû faire face ces dernières années à une augmentation de la fréquence et de l'intensité des sinistres pour feux d'espaces naturels.

Concernant les projets se situant dans des environnements agricoles, forestiers, boisés..., il est notamment nécessaire de maintenir une bande pare-feu sur la périphérie des parcs. Ce dispositif d'isolement coupe-feu par la distance limite les risques de propagation d'un incendie, dans les deux sens.

I - Généralités

1) S'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques soit conçue de manière à assurer la sécurité des techniciens, à éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique et à limiter les risques liés à l'incendie. A ce titre, il est demandé de respecter :

- o Les normes électriques et guides UTE relatifs aux dispositifs de panneaux photovoltaïques ainsi qu'à leur système de stockage le cas échéant, et ce en concordance avec la puissance produite par l'installation,
- o Les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » du 23 janvier 2012,
- o Toutes mesures nécessaires afin de limiter les risques de chute et de contact avec un conducteur électrique endommagé au sein des champs eux-mêmes, notamment la nuit. En ce sens, une sécurisation des cheminements de câbles doit être assurée, par enfouissement le cas échéant.

2) Afficher ostensiblement, aux entrées principales, les indications suivantes afin d'assurer l'information des techniciens et intervenants des services de secours sur (analyse de risque) :

- o la présence d'un risque électrique, facilement identifiable par une signalétique normée, ainsi que la tension et l'ampérage maximaux générés ;
- o les consignes de sécurité inhérentes à ce type de risque ;
- o les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte ;
- o la configuration du site au moyen d'un plan inaltérable identifiant les divers secteurs, voies et structures techniques de l'installation. Selon la configuration du site plusieurs plans fixes judicieusement répartis seront nécessaires ;
- o la localisation sur plan des dispositifs de coupure nécessaires à l'intervention des secours ;
- o la présence de plusieurs transformateurs ou points de livraison, et par conséquent potentiellement de plusieurs organes de coupure électrique ainsi que les zones concernées par chaque action de sectionnement;
- o la présence d'animaux dans le cas d'un entretien par pâturage.

3) Élaborer, sous la responsabilité de l'exploitant, un plan d'intervention et de sécurité précisant les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être mises en œuvre à l'intérieur du site par son représentant présent pour (analyse de risque) :

- o L'accès rapide des secours (modalités organisationnelles et matérielles) ;
- o La protection vis-à-vis d'un incendie externe (récoltes sur pieds, forêt) ;
- o L'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- o L'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- o L'extinction d'un feu concernant un matériel (véhicule, machines, etc.) ;
- o Le secours à personne en tout lieu du site.

4) Dans le cas où le terrain retenu en vue de l'implantation de l'installation photovoltaïque serait soumis à l'aléa inondation, il conviendrait de s'enquérir des mesures imposées par le plan de prévention des risques naturels afférent, notamment la surélévation d'éléments techniques tels que les points de livraison ou de transformation (analyse de risques).

5) Porter à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret la mise en service effective de l'installation.

II - Accessibilité au site et aux installations

6) Définir, dans le cadre des travaux et s'il y a lieu, un PRS-Point de Rencontre des Secours. Dans le cas d'une adresse postale imprécise, un repérage cartographique ainsi que des coordonnées GPS doivent être fournis au SDIS du Loiret (article L4121-1 du code du travail).

7) Définir et fournir au SDIS du Loiret la dénomination du parc photovoltaïque afin qu'il soit identifiable, tant par le personnel sur place que par les opérateurs téléphoniques de coordination opérationnelle et les intervenants de terrain. Ce renseignement devra être celui fourni par le requérant lors de l'alerte (article L4121-1 du code du travail).

8) Implanter pour les sites de plus de 40 ha, un accès secondaire par tranche de 40 ha, judicieusement positionné selon la configuration du site (article R. 111-5 du Code de l'urbanisme).

9) L'accès au site et une circulation interne périmétrique doivent se faire par une voie dont la chaussée carrossable dispose des caractéristiques suivantes (article R. 111-5 du Code de l'urbanisme):

- o largeur utilisable..... 4,00 m
- o hauteur libre..... 3,50 m
- o virage rayon intérieur..... 11,00 m
- o surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.
- o résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu)
- o pente inférieure..... 15 %

Ces caractéristiques seront entretenues afin de maintenir la fonctionnalité des voies.

10) Identifier et baliser les voies par des noms, lettres ou numéros afin de permettre le repérage et l'orientation des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation (article R. 111-5 du Code de l'urbanisme).

11) Créer sur les voies de circulation du site (internes et externes) d'une largeur inférieure à 6 m, une sur largeur d'une longueur de 15m, pour le croisement des véhicules. Ces élargissements doivent porter la largeur de la voie à 6 m minimum et présenter les caractéristiques précitées au 9). Ils sont judicieusement répartis, à proximité des virages aveugles, et au maximum tous les 500 m (article R. 111-5 du Code de l'urbanisme).

12) Créer, à l'extrémité des voies de circulation en impasse internes au site d'une longueur supérieure à 100 m, des aires de retournement (cf. fiche 12 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-Arrêté préfectoral du 20 déc. 2016 - article R. 111-5 du Code de l'urbanisme).

13) Rendre accessible tout point potentiellement à défendre par rapport à un incendie (influence/origine interne, externe, accidentelle ou criminelle). Sur site les conditions sont considérées satisfaisantes, si la largeur du cheminement est au moins égale à 1,80 m, si le cheminement ne présente aucune pente supérieure à 10 %, s'il permet la traction de matériels sur roues et, si sa longueur à parcourir depuis la voie engins est inférieure à 100 mètres. Cette distance sera ramenée à 60 m si la largeur est inférieure et d'un minimum requis de 1,20 m. Ces cheminements étant libres sur une hauteur de 2,50 m. En conséquence et selon la surface du parc photovoltaïque, des voies de pénétration séparatives peuvent être nécessaires (article R. 111-5 du Code de l'urbanisme).

14) Installer pour les sites de plus de 40 ha, un éclairage de nuit de l'entrée (gyrophare orange) visible en tout point du site ainsi que, judicieusement choisis, de certains tronçons de voies engins ou carrefours (éclairage blanc 10 000 lm par emplacement). Ceci afin de signaler ces cheminements stratégiques, d'éclairer les emplacements accueillant les moyens de secours, les structures techniques et de pouvoir s'orienter au sein de l'installation. Les dispositifs d'éclairage doivent être positionnés à plus de 5 m de tout panneau photovoltaïque. La commande d'allumage est facilement accessible et immédiatement proche des informations liées à la sécurité affichées à l'entrée du site. Elle est accompagnée de la mention « ÉCLAIRAGE DE REPÉRAGE ET D'ORIENTATION SUR SITE POUR LES SECOURS » (article R. 111-5 du Code de l'urbanisme).

15) Établir, dans le cas d'élevage ou pâturage animalier, des procédures internes de gestion et de récupération du cheptel en cas de sinistre (analyse de risque).

III - Défense incendie

16) Entretien du terrain et empêcher tout développement de végétation pouvant aggraver et propager un incendie au sein de l'installation photovoltaïque (analyse de risques).

17) Assurer le débroussaillage des abords du terrain sur une distance de 10 m à partir de tout élément technique de l'installation. La voie de circulation interne périmétrique est incluse dans cette bande pare-feu. L'opération consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pouvant prendre feu et propager un incendie, dans les deux sens (analyse de risques).

18) La Défense Extérieure Contre l'Incendie ne revêt actuellement pas de caractère obligatoire pour ce type d'installation seule. Si un point d'eau incendie devait malgré tout être mis à disposition des secours, les matériels et dispositifs choisis devraient respecter nos préconisations techniques afin d'être parfaitement fonctionnels, et à ce titre faire l'objet d'une proposition au Groupement Prévention Prévision Planification pour validation. A terme une reconnaissance opérationnelle initiale serait également nécessaire (cf. fiche 33 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-Arrêté préfectoral du 20 déc. 2016).

19) S'assurer de l'isolement incendie des éléments ou locaux techniques tels que les points de livraison et de transformation. Y disposer des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, afin d'être en capacité d'agir sur un feu naissant (analyse de risques - article R. 4227-29 du code du travail).

20) Assurer, le cas échéant, la défense intérieure contre l'incendie de tous locaux recevant du personnel par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (article R. 4227-29 du code du travail).

Nota bene

Lors de la procédure d'instruction d'urbanisme ces prescriptions sont susceptibles d'être adaptées selon les pièces du dossier présenté et/ou de l'analyse de risque en résultant.